

Maisons-Alfort, le 21/07/2025

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit FUTURA

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société BASF FRANCE S.A.S., relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit FUTURA (AMM¹ n° 2170085 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit FUTURA est un fongicide à base de 125 g/L de dithianon et de 561 g/L de phosphonates de potassium se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation.

Le produit FUTURA a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 janvier 2017).

L'objet de cette demande porte sur une réduction du dispositif végétalisé permanent de 20 à 5 mètres pour l'usage excoriouse sur vigne.

L'évaluation présentée dans ces conclusions ne porte que sur l'objet de la demande.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les nouvelles données soumises par le demandeur (mise à jour du rapport d'évaluation pour la section environnement et écotoxicologie ainsi que de nouvelles estimations des niveaux d'exposition en dithianon) et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Sur la base des éléments fournis dans le cadre de la présente demande de modification des conditions d'emploi, les niveaux d'exposition estimés en dithianon pour les espèces non-cibles aquatiques, liés à l'utilisation du produit FUTURA, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour ces organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En conséquence, le dispositif végétalisé permanent de 20 mètres peut être réduit à 5 mètres pour l'usage excoriouse sur vigne.

CONCLUSIONS

Les conclusions de l'évaluation présentées ne portent que sur l'objet de la demande.

La demande de modification des conditions d'emploi est considérée comme acceptable. Les conditions d'emploi sont modifiées comme suit :

- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée⁴ de 20 mètres⁵ comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les applications contre excoriouse.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

⁴ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

⁵ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Annexe 1**Usages autorisés du produit FUTURA
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
dithianon	125 g/L	500 g sa/ha
phosphonates de potassium	561,2 g/L	2244,8 g sa/ha

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12703203 - Vigne * traitement des parties aériennes * mildiou (s) Raisin de cuve	4 L/ha	4(d)	12 jours	BBCH ⁶ 15-83	42 jours
12703206 - Vigne * traitement des parties aériennes * black rot Raisin de cuve	4 L/ha	4(d)	12 jours	BBCH 15-83	42 jours
12703202 - Vigne * traitement des parties aériennes * excoriose Raisin de cuve	3 L/ha	2(d)	7 jours	BBCH 05-15	42 jours

(d) 4 applications maximum sur la culture dont 2 applications au maximum contre l'excoriose

⁶ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.